



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 5959

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

Date de dépôt : 26-11-2008

Date de l'avis du Conseil d'État : 06-10-2009

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
26-11-2008	Déposé	5959/00	<u>3</u>
06-10-2009	Avis du Conseil d'Etat (6.10.2009)	5959/01	<u>11</u>
04-06-2010	Arrêté Grand-Ducal de retrait du rôle des affaires (27.5.2010)	5959/02	<u>16</u>

5959/00

N° 5959

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991  
sur les médias électroniques**

\* \* \*

(Dépôt: le 26.11.2008)

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (7.11.2008).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Commentaire des articles.....	4
4) Exposé des motifs.....	6

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur rapport de Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*– Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

Palais de Luxembourg, le 7 novembre 2008

*Le Premier Ministre,*  
*Ministre d'Etat,*  
Jean-Claude JUNCKER

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1er.**– Le paragraphe (7) de l’article 6 est abrogé.

**Art. 2.**– L’article 16 est complété comme suit par l’ajout de nouveaux paragraphes, numérotés (8) et (9):

*„(8) La permission pour programme de radio locale indique la fréquence et l’emplacement que le bénéficiaire peut utiliser pour la diffusion de son programme. S’il s’avère que la fréquence ne permet pas de couvrir de façon satisfaisante la localité dans laquelle la radio locale est établie, la Commission indépendante peut, à la demande du bénéficiaire de la permission et sans nouvel appel public de candidatures, remplacer la fréquence de radiodiffusion inscrite dans une permission par une autre fréquence. Cette fréquence doit figurer avec le même emplacement dans la liste des fréquences réservées aux radios locales fixée par le règlement grand-ducal prévu à l’article 4.“*

*„(9) La permission pour programme de radio à réseau d’émission indique la ou les fréquences que le bénéficiaire peut utiliser pour la diffusion de son programme. S’il s’avère que cette ou ces fréquences ne permettent pas de couvrir de façon satisfaisante certaines parties du pays, la Commission indépendante peut, à la demande du bénéficiaire de la permission et sans nouvel appel de candidatures, ajouter une fréquence supplémentaire ou remplacer une fréquence inscrite dans une permission par une autre fréquence. Ces fréquences doivent figurer dans la liste des fréquences réservées aux radios à réseau d’émission fixée par le règlement grand-ducal prévu à l’article 4.“*

**Art. 3.**–

- (a) Au paragraphe (1) de l’article 18, les termes „à responsabilité limitée“ sont remplacés par le terme „commerciale“.
- (b) Le paragraphe (2) de l’article 18 est abrogé.
- (c) A la fin du paragraphe (3) de l’article 18 les termes „en moyenne hebdomadaire hors dimanche“ sont rajoutés.

**Art. 4.**–

- (a) Le point a) du paragraphe (1) de l’article 31 est remplacé comme suit:  
*„a) de surveiller le contenu des programmes, à l’exclusion de ceux relevant de la compétence de la Commission indépendante de la radiodiffusion.“*
- (b) Au point b) du même paragraphe (1) les termes „et de surveiller ceux-ci“ sont supprimés.
- (c) Le paragraphe (5) de l’article 31 est complété comme suit par l’ajout d’un second alinéa:  
*„Le Conseil national peut mettre en place un bureau. Le bureau prépare les décisions du Conseil national. Il se compose du président, des deux vice-présidents et de cinq membres additionnels au maximum. Ces derniers sont désignés par le Conseil national parmi ses membres effectifs.“*
- (d) La deuxième phrase du paragraphe (6) du même article 31 est supprimée.
- (e) L’article 31 est complété par un paragraphe (7) libellé comme suit:  
*„(7) Le président, les vice-présidents et les membres du bureau bénéficient d’une indemnité mensuelle à charge du budget de l’Etat. Celle-ci est fixée par le Gouvernement en Conseil en fonction de l’ampleur et de l’importance de leurs tâches respectives.  
Les autres membres et les membres suppléants bénéficient d’un jeton de présence à charge du budget de l’Etat. Celui-ci est fixé par le Gouvernement en Conseil.“*

**Art. 5.**–

- (a) A l’article 35, il est inséré un nouveau paragraphe (1) libellé comme suit:  
*„(1) La surveillance des programmes de radio à émetteur(s) de faible puissance relève de la compétence de la Commission indépendante de la radiodiffusion. La surveillance des autres programmes relève de la compétence du Ministre ayant dans ses attributions les médias, sauf en ce qui concerne le contenu des programmes dont la surveillance relève de la compétence du Conseil national des programmes.“*
- (b) L’ancien paragraphe (1) devient le paragraphe (2).

(c) Les anciens paragraphes (1bis) à (5) de l'article 35 sont remplacés comme suit:

*„(3) Sans préjudice de sanctions pénales éventuelles, l'organisme de radiodiffusion transmettant un programme visé par la présente loi peut être frappé par la Commission indépendante de la radiodiffusion, le Conseil national des programmes ou le Ministre ayant dans ses attributions les médias, chacun agissant dans son propre domaine de compétence tel que défini au paragraphe (1), d'une amende d'ordre qui ne peut pas dépasser vingt-cinq mille (25.000) euros pour toutes violations d'une disposition de la présente loi ou prise en vertu de la présente loi ou d'un cahier des charges.*

*Le maximum de l'amende peut être doublé en cas de récidive.*

*En outre la Commission indépendante de la radiodiffusion, le Conseil national des programmes ou le Ministre ayant dans ses attributions les médias peuvent prononcer, soit à la place, soit en sus de l'amende d'ordre, l'une ou plusieurs des sanctions disciplinaires suivantes:*

- l'avertissement;*
- le blâme;*
- le blâme avec obligation de lecture d'un communiqué à l'antenne.*

*(4) Dans tous les cas visés au présent article, il est statué après une procédure contradictoire, l'organisme de radiodiffusion entendu en ses moyens de défense ou dûment appelé par envoi recommandé. L'organisme de radiodiffusion peut se faire assister ou représenter.*

*(5) Si un bénéficiaire d'une permission pour programme de radio à émetteur(s) de faible puissance ne se met pas en conformité avec une disposition de la présente loi ou prise en vertu de la présente loi ou d'un cahier des charges, lorsqu'une violation de celle-ci ou de celui-ci a été constatée et notifiée, ou s'il commet la même violation, la Commission indépendante de la radiodiffusion peut suspendre temporairement la permission ou la retirer.*

*Si un autre organisme de radiodiffusion ne se met pas en conformité avec une disposition de la présente loi ou prise en vertu de la présente loi ou le cahier des charges, lorsqu'une violation de celle-ci ou de celui-ci a été constatée et notifiée, ou s'il commet la même violation, le Gouvernement sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions les médias peut:*

- suspendre temporairement ou retirer la permission respectivement la concession ou encore*
- pour les programmes visés à l'article 26 (1) b), prononcer une interdiction temporaire ou permanente de transmettre le programme.*

*Dans les cas relevant du domaine de compétence du Conseil national des programmes, si un organisme de radiodiffusion ne se met pas en conformité avec une disposition de la loi ou prise en vertu de la présente loi ou le cahier des charges lorsqu'une violation de celle-ci ou de celui-ci a été constatée et notifiée, ou s'il commet la même violation, le Conseil National des programmes peut faire rapport au Ministre ayant dans ses attributions les médias et proposer que soit prise une des sanctions prévue à l'alinéa qui précède. Il appartient au Gouvernement de prononcer la sanction sans toutefois que celle-ci ne puisse être plus lourde que celle proposée par le Conseil national des programmes dans son rapport.*

*Les mesures prises en vertu du présent paragraphe ne donnent droit à aucun dédommagement de l'organisme de radiodiffusion.*

*Les décisions de suspension, de retrait ou d'interdiction font l'objet d'une publication au Mémorial.*

*(6) Le recouvrement des amendes d'ordre prononcées conformément au paragraphe (3) ci-dessus est confié à l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Il se fait comme en matière d'enregistrement.“*

(d) L'ancien paragraphe (6) devient le paragraphe (7).

**Art. 6.–** Au quatrième tiret de l'article 38 après les termes „*faisant l'objet d'une interdiction*“ sont insérés les termes „*ou d'une interdiction provisoire*“ et la référence in fine à l'article „35 (3)“ est remplacée par la référence à l'article „35 (4)“.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article 1er*

Le présent projet prévoit d'attribuer des pouvoirs de sanction propres au Conseil national des programmes (article 4 du projet). Désormais, le respect des dispositions applicables en matière de contenu des programmes n'est plus de la compétence du ministre avec le concours du Conseil national des programmes, mais de la compétence du Conseil lui-même.

Comme par ailleurs les articles 31 et 35 tels que le présent projet propose de les modifier – ensemble avec l'article 30 de la loi pour ce qui est de la Commission indépendante de la radiodiffusion – précisent bien les missions de surveillance telles qu'elles incombent aux différentes autorités, le paragraphe (7) de l'article 6 peut être supprimé sans qu'il n'en résulte une lacune ou un vide juridique pour autant.

### *Article 2*

Cet ajout vise à permettre un peu plus de souplesse dans la gestion des fréquences réservées aux radios.

Ainsi, la Commission indépendante de la radiodiffusion peut désormais, sans appel public de candidature, venir en aide à ces radios, dans un souci d'efficacité, pour leur permettre d'améliorer leur couverture en procédant au remplacement d'une fréquence par une autre.

En plus, dans le cas des radios à réseau d'émission, la Commission peut désormais sans appel public de candidatures accorder une fréquence supplémentaire, si cela peut permettre à une telle radio de couvrir une partie supplémentaire du territoire du pays.

Il s'agit là simplement de deux éléments de souplesse qui sont introduits dans la loi. Le principe reste celui que les permissions sont accordées après appel public de candidatures, le présent ajout ne concernant que l'attribution de fréquences de remplacement ou de fréquences nouvelles à des bénéficiaires de permissions choisis antérieurement à la suite d'appels de candidatures en bonne et due forme.

### *Article 3*

Cette modification de l'article 18 concerne les radios à réseau d'émission.

Le point (a) vise à lever le carcan rigide qui impose à ces radios de revêtir la forme d'une société à responsabilité limitée. Les permissionnaires sont désormais libres de choisir la forme de société commerciale qu'ils préfèrent.

Le point (b) a pour objet de supprimer la limitation des participations directes et indirectes d'une personne à 25% des parts et l'interdiction de détenir des participations dans plus d'une société bénéficiaire d'une permission pour radio à réseau d'émission. Par conséquent, une personne pourra détenir jusqu'à 100% des parts d'une société permissionnaire, mais la Commission garde un droit de regard aux termes de l'article 18 (5) lettre e).

Finalement, la modification du paragraphe (3) vise à uniformiser les règles en matière de temps publicitaire à respecter par les programmes de radio à réseau d'émission et par les programmes de radio à émetteur de haute puissance, le calcul du temps publicitaire en moyenne hebdomadaire hors dimanche devant permettre de compenser un dépassement de la limite horaire de la publicité un certain jour par une réduction de la publicité diffusée à la même heure un autre jour de la même semaine.

### *Article 4*

Le fait que le projet de loi se propose de confier au Conseil National des Programmes un pouvoir de sanction propre et autonome (article 5 du projet) a pour corollaire une adaptation de l'article 31 de la loi. Le Conseil national n'aura plus pour mission de conseiller le Gouvernement en matière de surveillance des programmes, mais il sera désormais purement et simplement chargé de surveiller lui-même le contenu des programmes.

Cette nouvelle disposition concernant tous les programmes (à l'exception de ceux relevant de la compétence de la Commission indépendante de la radiodiffusion), la précision quant à la surveillance des programmes socioculturels sub b) devient superflue, ces programmes étant désormais aussi couverts par la nouvelle disposition sub a).

Quant au secrétariat du Conseil national des programmes, il y a déjà un certain nombre d'années qu'il n'est plus assuré par le Service des médias et des communications. Il convient donc de supprimer la référence à ce dernier.

Pour permettre au Conseil national des programmes de travailler plus efficacement, un bureau comprenant le président, les vice-présidents et un maximum de cinq membres sera chargé de préparer ses décisions. Etant donné l'importance des tâches dont doivent concrètement s'acquitter le président, les vice-présidents et les autres membres du bureau, ceux-ci se voient allouer une indemnité mensuelle à fixer par le Gouvernement en Conseil. Les membres et les membres suppléants recevront un jeton de présence.

#### *Article 5*

L'article 35 ne prévoit actuellement qu'un seul type de sanction, à savoir – au paragraphe (3) – le retrait de la permission ou concession respectivement l'interdiction de transmettre le programme. Cette sanction est du domaine de compétence du Gouvernement. Or, il s'avère que ce type de sanction est dans pratiquement tous les cas disproportionné par rapport aux violations constatées. Il est partant proposé de prévoir dans le texte de la loi un catalogue de sanctions graduées. Ceci permettra de proportionner la sanction par rapport au type de violation constaté, le projet prévoyant une panoplie de sanctions qui vont de l'avertissement et du blâme au retrait de la concession ou permission en passant par les amendes et l'interdiction temporaire de diffuser.

Les types de sanctions et les procédures à respecter sont alignés sur ceux prévus par la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

Etant donné que le pouvoir de sanction concernant le contenu des programmes est désormais une compétence propre du Conseil national des programmes (article 4 (a) du projet), il a paru utile et souhaitable de définir in limine de l'article 35 les compétences des différents organes, à savoir la Commission indépendante de la radiodiffusion, le Conseil national des programmes et le Ministre ayant dans ses attributions les médias.

Il faut aussi distinguer au paragraphe (5) du projet selon les différents régimes d'autorisation: la concession, la permission et le régime de notification (ce dernier en ce qui concerne les programmes de pays tiers ayant recours à une capacité satellitaire ou une liaison montante luxembourgeoise: cf. art. 26 (2) de la loi à ce sujet).

A noter enfin que le Conseil national des programmes, n'ayant pas le pouvoir d'accorder des concessions ou permissions, ne pourra pas non plus les suspendre ou les retirer. Le Conseil national pourra cependant, s'il le juge nécessaire pour assurer le respect de la loi en matière de contenu des programmes, proposer une telle sanction au Ministre, à charge pour le Gouvernement en Conseil de prononcer la sanction sans que celle-ci puisse être plus lourde que celle proposée par le Conseil national des programmes.

#### *Article 6*

En raison des modifications effectuées à l'article 35, il y a lieu d'adapter en conséquence l'article 38, 4e tiret qui se lira désormais comme suit:

„– toute personne recourant à une fréquence, une capacité de satellite ou une liaison montante luxembourgeoise pour la transmission d'un programme non luxembourgeois faisant l'objet d'une interdiction ou d'une interdiction provisoire prononcée conformément à l'article 35 (4).“

\*



## EXPOSE DES MOTIFS

La nouvelle directive sur les services audiovisuels a été publiée au JO de l'Union européenne en date du 18 décembre 2007.

En attendant que les travaux de transposition de cette directive aient pu être menés à bonne fin – la transposition pose notamment des questions complexes en matière de services non linéaires – il y a lieu de procéder à un certain nombre d'adaptations de la loi sur les médias électroniques, à savoir:

1. La Commission indépendante de la radiodiffusion et le Conseil national des programmes se voient attribuer des pouvoirs de sanction propres et gradués, cette modification requérant par ailleurs un certain nombre d'adaptations au niveau des compétences des organes et autorités appelés à intervenir en la matière.
2. La limite des 25% pour ce qui est des participations dans les radios à réseau d'émission est supprimée. Il en va de même de la restriction qui prévoyait que ces radios devront obligatoirement prendre la forme de société à responsabilité limitée.
3. Les règles en matière de publicité radiophonique sont adaptées.
4. La Commission indépendante de la radiodiffusion se voit attribuer une plus grande flexibilité en matière de gestion des fréquences réservées aux radios à émetteur(s) de faible puissance.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5959/01

**N° 5959<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

2ième Session extraordinaire 2009

**PROJET DE LOI****portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991  
sur les médias électroniques**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(6.10.2009)

Par dépêche du 28 novembre 2008, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique qu'il a élaboré.

Au projet de loi proprement dit étaient joints un exposé des motifs très succinct ainsi qu'un commentaire des articles.

Au moment de l'adoption du présent avis, la prise de position de la Chambre de commerce demandée n'était pas encore parvenue au Conseil d'Etat. Il estime en tout état de cause qu'au regard de la matière soumise à l'approbation, il est nécessaire de recueillir cet avis.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi sous avis a pour objet un certain nombre d'adaptations de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. Ces adaptations se feront avant la transposition de la directive 2007/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 qui pose des questions complexes. La transposition de cette directive doit se faire avant le 19 décembre 2009 dans les Etats membres de l'Union européenne.

Le Conseil d'Etat est d'avis que plusieurs des modifications à apporter aux dispositions de la loi précitée de 1991 ne sont pas de nature à en faciliter l'application, alors qu'il est créé un amalgame de compétences entre les trois intervenants censés surveiller et régler le domaine des médias électroniques, à savoir la Commission indépendante de la radiodiffusion, le Conseil national des programmes et le ministre ayant les médias dans ses attributions. Cette situation risque de créer une insécurité juridique pour les acteurs œuvrant dans le domaine des médias.

Le Conseil d'Etat aurait préféré voir les mesures projetées être intégrées dans le projet de loi censé transposer la directive de sorte à en faire un ensemble cohérent de modification de la loi de 1991.

Ce n'est dès lors qu'à titre subsidiaire que le Conseil d'Etat procède à l'examen des modifications projetées qui poursuivent les objectifs suivants.

La loi en projet vise à attribuer des pouvoirs de sanction au Conseil national des programmes. Jusqu'à présent, le contrôle du respect des dispositions applicables en matière de contenu des programmes constituait une compétence partagée entre le ministre et le Conseil national des programmes.

Dans la loi modifiée du 27 juillet 1991, les radios devaient prendre la forme de société à responsabilité limitée. La nouvelle loi autorise les permissionnaires à choisir la forme de société commerciale qu'ils préfèrent. La limite de participation de 25% dans les radios est abrogée et les règles en matière de publicité radiophonique sont adaptées.

La Commission indépendante de la radiodiffusion, dans un souci d'efficacité, peut désormais accorder une fréquence supplémentaire ou une autre fréquence à des bénéficiaires de permissions choisis antérieurement, et ceci dans un souci de permettre d'améliorer leur couverture.

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article 1er*

Comme les missions de surveillance seront précisées dans les articles 30, 31 et 35, le paragraphe 7 de l'article 6 peut être supprimé sans laisser de vide juridique.

Il y a toutefois lieu de préciser:

„Le paragraphe (7) de l'article 6 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques est abrogé.“

De même, dans la suite des dispositions, il échet d'ajouter à chaque reprise: „(...) de la loi du 27 juillet 1991 précitée (...)“.

### *Article 2*

Cet article permet plus de souplesse dans la gestion des fréquences. Le principe que les permissions sont accordées après appel public de candidatures n'est pas remis en cause. La modification projetée se limite à accorder de nouvelles fréquences ou des fréquences supplémentaires à des bénéficiaires de permissions choisis antérieurement à la suite d'appels de candidatures en bonne et due forme.

Le Conseil d'Etat fait par ailleurs remarquer que le document parlementaire *No 5959* contient une erreur à la dernière phrase du paragraphe 9 nouveau qu'il est proposé d'insérer à l'article 16 de la loi susmentionnée du 27 juillet 1991, où il y a lieu d'écrire correctement: „fixée par ...“.

### *Article 3*

Le Conseil d'Etat aurait aimé disposer d'informations supplémentaires concernant l'abrogation proposée du paragraphe 2 de l'article 18 de la loi précitée de 1991. Il est à se demander quelles sont les raisons qui ont amené les auteurs du présent projet à faire abstraction, pour l'avenir, des règles restrictives concernant les participations et les droits de vote accordés aux personnes physiques ou morales dans les sociétés bénéficiaires des permissions pour un programme à réseau d'émission.

### *Article 4*

Le Conseil d'Etat propose de faire abstraction des modifications proposées sous les lettres a) et b), et ce pour des raisons qu'il développera plus amplement à l'endroit de l'article 5 du projet. Les points c), d) et e) deviennent ainsi les points a), b) et c) de l'article sous avis.

Le Conseil d'Etat demande de reformuler le second alinéa qu'il est proposé d'ajouter au paragraphe 5 de l'article 31 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 de la manière suivante: „Au sein du Conseil national des programmes, il est créé un bureau“. Ceci dans le souci que la loi ne soit pas équivoque dans la rédaction de ses dispositions normatives.

Quant à la modification proposée sub d) (b) selon le Conseil d'Etat, le Conseil d'Etat se pose la question de savoir comment se présentera la structure, entre autre administrative, du Conseil national.

Le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à la disposition autorisant le Gouvernement en conseil à fixer l'indemnité des membres du Conseil national des programmes, alors qu'en vertu de l'article 99 de la Constitution la loi de base doit expressément prévoir le principe d'une indemnité, dont la fixation du montant peut être dévolue à un règlement grand-ducal. La modification proposée *sub e) (c)* selon le Conseil d'Etat de l'article 4 du projet sous avis prévoit le principe de l'indemnité. Le montant de cette indemnité ne pourra être fixé que par règlement grand-ducal, et non par le Gouvernement en conseil.

Enfin, le Conseil d'Etat est à se demander, eu égard au pouvoir décisionnel et de sanction à attribuer au Conseil national des programmes par la loi en projet, si la disponibilité des membres du Conseil national est suffisante pour leur permettre d'assumer les missions qu'il est prévu de leur attribuer.

### *Articles 5 et 6*

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations reprises à l'endroit des considérations générales ayant trait à l'amalgame des compétences engendrées par la modification de la loi précitée du 27 juillet 1991.

En outre, le Conseil d'Etat doit s'opposer aux articles 5 et 6 dans leur teneur actuelle, tendant à modifier les articles 35 et 38 de la précitée loi, pour les raisons suivantes:

Le paragraphe 3 nouveau de l'article 35 de la loi de 1991 se heurte au principe „non bis in idem“, alors qu'il est projeté de faire encourir à un organisme de radiodiffusion, pour une même infraction aux dispositions de la loi de 1991, tant une sanction pénale qu'une sanction administrative infligée, selon le cas par la Commission indépendante de la radiodiffusion, ou par le Conseil national des programmes ou le ministre ayant les médias dans ses attributions.

En outre, le principe de la légalité des incriminations tel que consacré par l'article 12 de la Constitution n'est pas respecté par un renvoi général à „toutes violations d'une disposition de la présente loi ou prise en vertu de la présente loi ou d'un cahier des charges“. Il y a lieu de remplacer ce renvoi général par des renvois à des articles précis.

Finalement, le paragraphe 5 nouveau risque de se heurter au principe de l'égalité devant la loi, tel que défini à l'article 10*bis* de la Constitution, alors que les sanctions diffèrent selon que l'infraction aux dispositions de la loi précitée du 27 juillet 1991 rentre dans le domaine de compétence de l'un des trois organismes de surveillance, à savoir de la Commission indépendante de la radiodiffusion, du Conseil national des programmes ou du ministre ayant les médias dans ses attributions.

Suivant les développements qui précèdent, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au maintien des articles 5 et 6 du présent projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 octobre 2009.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5959/02



**N° 5959<sup>2</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

---

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991  
sur les médias électroniques**

\* \* \*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE RETRAIT  
DU ROLE DES AFFAIRES**

(27.5.2010)

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Communications et des Médias et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*– Notre Ministre des Communications et des Médias est autorisé à retirer en Notre Nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

Château de Berg, le 27 mai 2010

*Le Ministre des Communications  
et des Médias,*

François BILTGEN

HENRI

\*

Service Central des Imprimés de l'Etat